



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5999 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking de 1,66 ha en cours de création sur la commune de Saint-Astier (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 28 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur un parking en cours de création, pour une surface de couverture d'environ 7 730 m² et pour une puissance de production d'environ 1 152 KWc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- démantèlement de la butte artificielle enherbée de remblais existante au nord du projet et aménagement de merlons végétalisés en « U » en périphérie du terrain,
- ancrage des fondations des ombrières, pose des structures des panneaux, des descentes d'eau pluviales et des modules photovoltaïques, pose des câblages et des onduleurs dans la structure des panneaux,
- pose des postes de transformation électriques et du poste de livraison puis passage des câbles de raccordement en tranchée ;

Considérant la localisation du projet :

- En zone « UYd » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 18 avril 2008, correspondant à une zone de dépôt des déchets (déchetterie intercommunale en cours de reconversion),
- en zone « ZPP-N » de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Astier, approuvée le 3 juin 1994 et révisée le 28 avril 2008, et correspondant à une zone de protection paysagère à dominante naturelle, valant servitude d'utilité publique de type « AC3 »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 1^{er} février 2000,
- à environ 440 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Isle de périgieux à Saint-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vernde* et la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgieux à sa confluence avec la Dordogne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dronne* est en cours d'élaboration

Considérant que le pétitionnaire déclare que le terrain d'implantation du projet comporte actuellement une noue de collecte et d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement d'une capacité de 600 m³, en bordure ouest du terrain, le long du chemin des Roches, que ces eaux seront acheminées vers un bassin de rétention à créer d'environ 400 m² de volume puis traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet à débit de fuite régulé vers un ruisseau intermittent traversant le périmètre du projet sur un axe nord-sud ;

Considérant que la nature du terrain d'implantation du projet favorise l'infiltration sur site ;

Considérant que les ombrières photovoltaïques seront équipées de chéneaux et de descentes le long de chaque poteau, permettant l'écoulement des eaux pluviales et leur collecte au sein du système de gestion du terrain ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Étant précisé :

– que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que dans le cadre de l'intégration paysagère du projet et de sa mise en compatibilité avec les spécificités de la zone de protection paysagère à dominante naturelle, le pétitionnaire déclare qu'il créera des merlons en forme de « U » sur la périphérie du terrain, avec enherbement et plantation de végétations arbustives d'essences locales, afin de limiter l'impact visuel du projet et notamment la co-visibilité sur sa partie ouest, selon les préconisations de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'en phase de travaux, le pétitionnaire déclare que des kits anti-pollution et hydrocarbures seront présents durant toute la durée des travaux (environ 3 mois) et que les engins de chantier seront stationnés sur une aire de service dédiée en dehors du périmètre du projet. Étant précisé que d'une façon générale, il incombe au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le ruisseau identifié au centre du projet, se jetant dans l'Isle classé en zone spéciale de conservation Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il assurera l'enlèvement d'environ 400 m³ de dépôts sauvages de gravats et de terre qui seront enlevés en décharge, qu'en ce qui concerne les déchets de chantiers inhérents à la réalisation du projet, il lui revient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la réalisation du parking relève d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et qu'il appartient en tout état de cause aux porteurs de projets de s'assurer de la compatibilité du projet global avec l'usage antérieur du terrain ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur un parking en cours de création, pour une surface de couverture d'environ 7 730 m² et pour une puissance de production d'environ 1 152 KWc sur la commune de Saint-Astier, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

